

A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements

Fiche QUA_1
Version n°4



CA du 06.04.2023 Applicable à partir du 06.04.2023

Finaliser la mise en place de la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

Nature et finalité des opérations aidées

Le dispositif d'aides prévoit le financement de l'amélioration de la connaissance patrimoniale au travers de la réalisation d'études patrimoniales, de l'établissement de plans de réseau et de la création de systèmes d'information géographique. Cette connaissance doit permettre d'assurer une meilleure gestion du patrimoine des collectivités, aujourd'hui vieillissant.

L'agence de l'eau accompagne aussi la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente, repérant au plus vite les fuites des réseaux, au travers de l'installation d'équipements de sectorisation et de prélocalisation, de logiciels de gestion patrimoniale ou de la pose de régulateurs de pression pour préserver les conduites et diminuer les volumes fuyards.

L'objectif pour le 11^e programme est de finaliser la mise en place de ces actions sur l'ensemble du bassin.

L'agence de l'eau peut financer les études d'aide à la décision relatives aux réseaux d'eau potable, complémentaires aux études patrimoniales : études diagnostics, études de sécurisation de la distribution et schémas directeurs associés. L'agence accompagne également les maitres d'ouvrages qui souhaitent orienter les politiques tarifaires, en finançant les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.

L'agence de l'eau peut soutenir les opérations de communication qu'elle juge opportune pour inciter les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal +10% en ZRE	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal +10% en ZRE	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Maximal +10% en ZRE	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	21

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Pour les actions de communication : les collectivités gérant un service public d'alimentation en eau potable, leurs groupements ou leurs établissements publics, et les associations.



A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements

Fiche QUA_1
Version n°4



CA du 06.04.2023 Applicable à partir du 06.04.2023

Conditions d'éligibilité

Sans objet

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur, y compris la location des équipements mobiles.

L'étude patrimoniale visée par ce dispositif d'aide peut inclure :

- Le schéma directeur dès lors que l'étude patrimoniale initiale de la collectivité représente une part majoritaire du schéma. Dans les autres cas, le schéma directeur relève des études d'aide à la décision.
- Les études d'identification des conduites en PVC relarguant du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) menées dans le cadre de l'étude patrimoniale initiale. Dans les autres cas, ces études font l'objet de la fiche action AEP 3.
- Le volet patrimonial des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE).
- Les frais détaillés du délégataire pour accompagner les prestations de géolocalisation.

Les études d'aide à la décision comprennent :

- Les études d'aide à la décision contribuant à améliorer la connaissance et/ou la gestion patrimoniale des collectivités.
- Les schémas directeurs précités, dans la mesure où ils prennent en compte l'état et l'historique patrimonial, la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique et les possibilités de réduction de la consommation.
- Les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.
- L'identification des points critiques et la détermination des mesures de maîtrise des risques associés tels que prévue par les volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) en lien avec les objectifs du Sdage (protection des captages, gestion quantitative...) ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les études d'aide à la décision doivent prendre en compte les conclusions des analyses HMUC accompagnées au titre de la fiche action QUA_4 à l'échelle géographique appropriée.

Les études suivantes ne sont pas éligibles :

- Les études de recherches de fuites menées en dehors d'un schéma directeur.
- L'établissement des PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié).
- L'identification des points critiques et détermination des mesures de maîtrise des risques associés des volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) concernant la protection des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance.

Travaux

Coûts d'acquisition et de pose des nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe, d'équipements de gestion, de logiciels de gestion patrimoniale associés.

- Coût plafond des travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris) : 12 700 € HT par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
- Coût plafond de l'acquisition des équipements de détection de fuites à poste fixe (prélocalisateurs acoustiques) : 1000 € HT par dispositif.



A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements

Fiche QUA_1 Version n°4



CA du 06.04.2023 Applicable à partir du 06.04.2023

Le renouvellement des équipements, les compteurs et branchements individuels, les branchements spécifiques dédiés à l'installation de pré-localisateurs, les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation), et les prestations forfaitaires de travaux ne sont pas finançables. Les bornes de puisage équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises, sont prises en compte au même titre que les équipements de régulation de pression, avec un montant (équipement + pose) pris en compte plafonné à la hauteur de 6 600 € HT par dispositif.

Cadre technique de réalisation du projet

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.